



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 14 décembre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 14 décembre 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE DE
L'ACCUSATION AUX FINS DE REPRENDRE LA PRÉSENTATION
DE SES MOYENS ET DE DÉPOSER DES TABLEAUX RECENSANT
DES PREUVES RELATIVES AUX DÉCÈS**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »),

SAISIE de la deuxième demande présentée le 23 novembre 2010 par l'Accusation aux fins de reprendre la présentation de ses moyens et de déposer des tableaux recensant des preuves relatives aux décès (*Prosecution's Second Motion to Re-open the Case and Submission of Proof-of-Death Charts*, la « Demande »), par laquelle cette dernière demande l'autorisation de rouvrir son dossier pour déposer les tableaux joints en annexe A à la Demande (les « tableaux ») afin d'aider la Chambre à retrouver les preuves notamment médico-légales se rapportant aux personnes décédées dont les noms sont répertoriés dans les annexes à l'Acte d'accusation¹,

ATTENDU qu'à ce stade-ci, l'Accusation présente les tableaux pour montrer où se trouvent les preuves dans le dossier de première instance, sans avancer d'argument à leur sujet, mais qu'elle affirme que ces tableaux devraient être admis comme éléments de preuve s'ils sont utiles à la Chambre²,

ATTENDU que l'Accusation soutient que ces tableaux concernent des victimes de meurtre, pour lesquelles des preuves ont été présentées au procès, mais qui n'ont pas été mentionnées dans les annexes à l'Acte d'accusation³,

ATTENDU que l'Accusation demande à corriger les erreurs suivantes dans les annexes à l'Acte d'accusation : a) supprimer le nom de Shehu (prénom inconnu) (fils de Sinan) de l'annexe C à l'Acte d'accusation et b) préciser que Shurata Zhuniqi est une fillette de neuf ou dix ans, et non un garçonnet de quatre ans, comme il est indiqué dans l'annexe B à l'Acte d'accusation⁴,

VU la réponse de Vlastimir Đorđević, présentée le 23 novembre 2010 (*Vlastimir Đorđević's Response to Prosecution's Second Motion to Re-open the Case and Submission of Proof-of-Death Charts*, la « Réponse »), dans laquelle la Défense s'oppose à l'admission de tout tableau

¹ Demande, par. 1 et 2.

² *Ibidem*, par. 2 et 3.

³ *Ibid.*, par. 5.

⁴ *Ibid.*, par. 6.

préparé par une partie au motif qu'un tableau n'est pas un élément de preuve admissible aux termes de l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») puisqu'il permettrait à l'Accusation de présenter un témoignage⁵,

ATTENDU que la Défense affirme que les tableaux devraient être déposés en même temps que les mémoires en clôture de l'Accusation ou, à titre subsidiaire, présentés par l'intermédiaire d'un expert en mesure d'attester la méthode utilisée pour compiler les données qui y figurent⁶,

ATTENDU que la Défense affirme que la suppression d'un nom de l'Acte d'accusation ne peut être effectuée sans l'autorisation de la Chambre après avoir entendu les parties et que le fait de supprimer un nom sans procéder officiellement à la modification de l'Acte d'accusation revient à dispenser l'Accusation de prouver une partie des allégations⁷,

ATTENDU que le 28 octobre 2009, la Chambre a autorisé l'Accusation à clore la présentation de ses moyens sous réserve, notamment, du dépôt en question⁸,

ATTENDU que les tableaux recensent notamment des preuves médico-légales se rapportant aux victimes de meurtre dont les noms sont répertoriés aux annexes à l'Acte d'accusation⁹,

ATTENDU que la Chambre est convaincue que ces tableaux ne constituent pas des éléments de preuve comme tels, mais des documents fournis par l'Accusation au sujet des éléments de preuve présentés au procès,

ATTENDU que, par conséquent, les tableaux ne sont pas admissibles comme éléments de preuve conformément à l'article 89 du Règlement, mais qu'ils sont plutôt considérés comme des documents pouvant faire partie du mémoire en clôture de l'Accusation,

Par ces motifs et en application des articles 54 et 89 du Règlement, la Chambre

PREND ACTE du dépôt et **REFUSE** d'admettre les tableaux comme éléments de preuve.

⁵ Réponse, par. 8 à 10, 12, 14 et 15.

⁶ *Ibidem*, par. 16.

⁷ *Ibid.*, par. 20 à 22.

⁸ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, audience du 28 octobre 2009, p. 9329.

⁹ Demande, annexe A.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

Le 14 décembre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]